

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRES SUIVIES PAR : Mlle GAULT  
TELEPHONE : 02.38.81.41.31  
COURRIEL : gault-aimes.gault@loiret.prf.gouv.fr  
REFERENCE : IC ARRÊTÉS PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES HUTCHINSON CHALETTE

**ARRÊTÉ**

**imposant à la Société HUTCHINSON SNC à CHALETTE SUR LOING  
des prescriptions complémentaires relatives :**

- à la consommation de solvants et aux émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.)
- à l'activité relevant de la rubrique n° 1715-1° (substances radioactives) de la nomenclature des installations classées

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21 et L. 1333-4,

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment deux nouvelles rubriques (n°s 1715 et 1735), en remplacement des anciennes rubriques n°s 1710, 1711, 1720 et 1721, et modifiant la rubrique n° 1700 dédiée aux substances radioactives,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7°b, 27-7°c, 28.1, 30-20°; 30-22° et 30-24°,

VU les arrêtés-types préfectoraux des 15 janvier 1973, 8 juin 1977 et 16 novembre 1984 relatifs notamment aux prescriptions générales applicables aux activités relevant de l'ancienne rubrique n° 385 quinquies de la nomenclature (utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées),

- VU les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2000 et 11 juillet 2001 modifiant les prescriptions réglementaires des arrêtés-types applicables aux installations relevant des rubriques "substances radioactives" n<sup>os</sup> 1710, 1711 et 1720 quinquies de la nomenclature (ex rubriques n<sup>os</sup> 385 ter, 385 quater et 385 quinquies),
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2006 (complété les 17 novembre 1994, 2 avril 1998 et 1<sup>er</sup> octobre 2007) autorisant la Société HUTCHINSON S.N.C. à poursuivre l'exploitation de son usine implantée à CHALETTE SUR LOING, rue Gustave Nourry, et reprenant l'ensemble des activités exercées par cette Société (mise à jour administrative),
- VU le courrier de l'exploitant du 27 février 2007, adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.), fournissant les éléments techniques relatifs à la rubrique n<sup>o</sup> 1715 précitée, en vue de bénéficier d'une autorisation de fonctionner au titre des droits acquis, conformément à l'article L. 513-I du Code de l'Environnement,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la D.R.I.R.E., en date du 4 juin 2008,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.), en date du 16 février 2006,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 19 juin 2008,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les émissions atmosphériques générées par le fonctionnement de la Société HUTCHINSON doivent être réglementées et mises en conformité avec les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, utilise plus de trente tonnes de solvants par an et qu'il relève donc des dispositions relatives aux Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé sur la mise en place d'une installation de traitement des rejets atmosphériques de dichlorométhane, issus des activités des départements pneumatiques et caoutchouc industriel, à l'échéance du 30 septembre 2008, et sur d'autres études visant à substituer les solvants encore utilisés sur son site,

CONSIDERANT que les substances radioactives mises en œuvre et/ou entreposées au sein de la Société HUTCHINSON SAS avaient fait l'objet de l'autorisation CIREA n<sup>o</sup> T 45 02 15 S3, valable jusqu'au 29 mars 2002, pour une activité de 4,5 GBq,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande de l'exploitant, par l'inspection des installations classées, l'industriel a été conduit à fournir les éléments concernant :

- la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,

- la protection contre le vol et la perte des substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources utilisées au bout de dix ans,
- les contrôles périodiques à effectuer,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-I du Code de l'environnement et des dispositions de l'article R. 512-31 du Titre V du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du Titre V du Code de l'environnement, sont applicables à la Société HUTCHINSON SNC, dont le siège social est situé 2 rue Balzac, 75008 PARIS, pour l'établissement qu'elle exploite à CHALETTE SUR LOING, rue Gustave Nourry.

### Article 2

Concernant les émissions de Composés Organiques Volatils, les dispositions du paragraphe 3.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 1998 sont abrogées et remplacées par le point 2.1. de l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

#### 2.1. Emissions de Composés Organiques Volatils

##### 2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des Composés Organiques Volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

##### 2.1.2. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

### 2.1.3. Définitions relatives aux Composés Organiques Volatils et aux solvants

On entend par "Composé Organique Volatil" (C.O.V.) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout C.O.V. utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de C.O.V. récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de C.O.V." toute émission de C.O.V. dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des C.O.V., cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### 2.1.4. Valeurs limites d'émission

*Composés Organiques Volatils halogénés étiquetés R 40 (dichlorométhane) issus des activités des départements pneumatiques et caoutchouc industriel :*

Pour les émissions de Composés Organiques Volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

*Composés Organiques Volatils émis lors des applications de revêtement adhésif sur support quelconque (article 30-20° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :*

La consommation de solvants étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

*Composés Organiques Volatils émis lors des applications de revêtement, notamment sur support métal, plastique... (article 30-22° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :*

La consommation de solvants étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

*Composés Organiques Volatils émis lors de l'emploi ou du réemploi de caoutchouc (article 30-24° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :*

La consommation de solvants étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

#### 2.1.5. Solvants à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

#### 2.1.6. Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme plus de trente tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS).

Ce plan de gestion des solvants doit tenir compte de l'ensemble des solvants présents dans les matières premières et adjuvants utilisés. Ce descriptif fait notamment apparaître :

- les tonnages annuels de matières premières consommées (peintures, solvants purs...),
- le % de solvants contenus dans ces matières premières,
- le tonnage annuel total issu de ce bilan,
- les émissions canalisées et diffuses de C.O.V.,
- les autres voies de rejets ou d'élimination (eaux résiduelles, déchets...).

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

### 2.1.7. Surveillance des rejets

La surveillance des rejets est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Surveillance par l'exploitant	Surveillance par un organisme extérieur
Substance à phrase de risque R 40 (dichlorométhane)	Continu	Annuelle
Composés Organiques Volatils	Continu	Annuelle

La surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Les résultats des analyses sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les prélèvements de l'année n.

Tout dépassement des valeurs limites imposées doit faire l'objet d'une analyse de l'exploitant et d'actions correctrices consignées dans le courrier de transmission à l'inspection des installations classées.

### 2.1.8. Echéancier

L'exploitant met en place une installation de traitement des rejets atmosphériques de dichlorométhane issus des activités des départements pneumatiques et caoutchouc industriel à l'échéance du 30 septembre 2008.

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de dichlorométhane issus des activités des départements pneumatiques et caoutchouc industriel à l'échéance du 30 novembre 2008.

L'exploitant réalise les études visant à substituer les solvants encore utilisés sur son site (essais de substitution des solvants de réactivation sur l'ensemble des bacs de solvatisation du département raccord, essais de substitution de la dissolution à l'essence C par un latex synthétique...) avant la fin de l'année 2008, accompagnées d'un échéancier de réalisation à l'échéance.

### Article 3 :

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

3.1. La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du Code de la Santé Publique pour les radioéléments visés au point 3.3.2. du paragraphe 3.3.

3.2. Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

3.3. Prescriptions particulières applicables à l'activité équivalente 1715

#### 3.3.1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

### 3.3.2. Radioélément mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioélément	Activité détenue
Atelier du Bâtiment 816	Strontium SR 90	1,85 GBq
Atelier du Bâtiment 816	Strontium SR 90	370 MBq

Pour mémoire :

Plus de notion de sources scellées (ou non) conformes aux normes

L'enregistrement à l'IRSN des cessions/acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée (CSP R133-47 notamment) et l'obligation de retour au fournisseur s'impose aux sources scellées uniquement, qu'elles soient conformes ou non (CSP R1333-52).

### 3.3.3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 3.3.11.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 3.3.11 du présent article.

L'exploitant informe le Préfet du Loiret de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 3.3.11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les dix ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de dix ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

### 3.3.4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol doit être déclaré au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R. 1333-44 du Code de la Santé Publique.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

### 3.3.5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du Code de la Santé Publique complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

### 3.3.6. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

### 3.3.7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.



L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

### 3.3.8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparés par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

### 3.3.9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

L'exploitant transmet au Préfet, sous un an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur placé.

### 3.3.10. Arrêt de l'installation

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport est joint au dossier demandé à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Ledit dossier est également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

### 3.3.11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de dix ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination,
9. un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
10. le bilan des déchets "nucléaires" éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
11. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2, et au moins tous les cinq ans.

### 3.3.12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du Code de la Santé Publique, hors de l'établissement.

## Article 6 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié, auprès du Tribunal Administratif compétent ;

Le demandeur ou l'exploitant peut également contester le présent arrêté par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 8 : Obligations du Maire**

Le Maire de CHALETTE SUR LOING est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués, sur place, à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### **Article 9 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**Article 10 : Publicité**

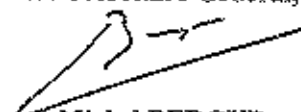
Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de CHALETTE SUR LOING et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 AOUT 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société HUTCHINSON SNC
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de CHALETTE SUR LOING
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire  
Unité d'expertise des sources - IRSN / DRPH / SER  
BP 17 - 92262 FONTENAY AUX ROSES

